



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Rapids Power Development Act

Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux

R.S.C. 1952, c. 157

S.R.C. 1952, ch. 157

Current to September 11, 2022

À jour au 11 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2022. Any amendments that were not in force as of September 11, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Construction of Works for the Generation of Electrical Power in the International Rapids Section of the St. Lawrence River

	Short Title
1	Short title
Agreement	
2	Agreement approved
3	Transfer of the administration of lands or property
4	Powers and capacities of Hydro-Electric Power Commission of Ontario
Commencement	
5	Coming into force

SCHEDULE

ANNEX TO THE CANADA-ONTARIO AGREEMENT

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
Accord	
2	Accord confirmé
3	Transfert de l'administration de terrains ou biens
4	Pouvoirs et capacité de la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique
Entrée en vigueur	
5	Entrée en vigueur

ANNEXE

[Traduction]

ANNEXE À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ONTARIO



R.S.C. 1952, c. 157

S.R.C. 1952, ch. 157

An Act respecting Construction of Works for the Generation of Electrical Power in the International Rapids Section of the St. Lawrence River

Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *International Rapids Power Development Act*.

1951 (2nd Sess.), c. 13, s. 1.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*.

1951 (2^e session), ch. 13, art. 1.

Agreement

Accord

Agreement approved

2 The agreement dated the 3rd day of December, 1951, between the Government of Canada and the Government of the Province of Ontario in the form set out in the Schedule is approved on behalf of and is binding on the Government of Canada and all things to be done by virtue thereof are approved and authorized.

1951 (2nd Sess.), c. 13, s. 2.

Accord confirmé

2 L'accord conclu à la date du 3 décembre 1951, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario, sous la forme indiquée dans l'annexe, est confirmé pour le compte du gouvernement du Canada et lie ce dernier gouvernement. Tout ce qui doit être accompli en vertu dudit accord est confirmé et autorisé.

1951 (2^e session), ch. 13, art. 2.

Transfer of the administration of lands or property

3 The Governor in Council may transfer to the Government of Ontario the administration of lands or property belonging to Canada that in the opinion of the Governor in Council are necessary for the construction, operation or maintenance of the works to be constructed pursuant to the agreement set out in the Schedule.

1951 (2nd Sess.), c. 13, s. 3.

Transfert de l'administration de terrains ou biens

3 Le gouverneur en conseil peut transférer au gouvernement d'Ontario l'administration de tels terrains ou biens appartenant au Canada qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, sont nécessaires pour la construction, la mise en service ou l'entretien des ouvrages à établir selon l'accord reproduit dans l'annexe.

1951 (2^e session), ch. 13, art. 3.

Powers and capacities of Hydro-Electric Power Commission of Ontario

4 For the purpose of constructing, operating and maintaining the works to be undertaken pursuant to the agreement set out in the Schedule,

Pouvoirs et capacité de la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique

4 Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'annexe,

a) la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (*The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*) a les pouvoirs et la capacité d'une personne

(a) The Hydro-Electric Power Commission of Ontario shall have the powers and capacities of a natural person as if it were incorporated by Letters Patent under the Great Seal for that purpose; and

Application of *St. Lawrence Development Act, 1952* (No. 2)

(b) the provisions of the *St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* of the Province of Ontario respecting the expropriation or taking of lands or property for the works have effect as if enacted in this Act.

R.S., 1952, c. 157, s. 4; 1953-54, c. 36, s. 1.

Commencement

Coming into force

5 This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

1951 (2nd Sess.), c. 13, s. 5.

physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

Application du *St. Lawrence Development Act, 1952* [No. 2]

b) les dispositions de la *Loi de 1952 (n° 2) sur l'aménagement du Saint-Laurent (St. Lawrence Development Act, 1952 [No. 2])* de la province d'Ontario, concernant l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, ont effet comme si elles étaient édictées dans la présente loi.

S.R. 1952, ch. 157, art. 4; 1953-54, ch. 36, art. 1.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

5 La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

1951 (2^e session), ch. 13, art. 5.

SCHEDULE

AGREEMENT made this third day of December, A.D. 1951,
BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA, herein represented by the Right Honourable Louis S. St. Laurent, Prime Minister, and the Honourable Lionel Chevrier, Minister of Transport, hereinafter referred to as Canada,

of the First Part,

and

THE GOVERNMENT OF ONTARIO, herein represented by the Honourable Leslie M. Frost, Premier, and the Honourable George H. Challies, Acting Provincial Secretary, hereinafter referred to as Ontario,

of the Second Part;

WHEREAS the development of the power resources in the International Rapids Section of the St. Lawrence River is urgently required;

WHEREAS it is intended that the Canadian share of the power to be developed therefrom would be available to Ontario;

WHEREAS Ontario is desirous of undertaking such development concurrently with the undertaking of a complementary development by an appropriate authority in the United States of America;

AND WHEREAS, by the Boundary Waters Treaty binding upon Canada and the United States of America, it is agreed that further uses of or obstructions or diversions of boundary waters on either side of the line affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side of the line may not be made except by authority of the United States or Canada within their respective jurisdictions and with the approval of the International Joint Commission constituted by the Treaty;

AND WHEREAS the Treaty provides with respect to boundary waters:—

“The following order of precedence shall be observed amount the various uses enumerated hereinafter for these waters, and no use shall be permitted which tends materially to conflict with or restrain any other use which is given preference over it in this order of precedence:

- 1 Uses for domestic and sanitary purposes;
- 2 Uses for navigation, including the service of canals for the purposes of navigation;
- 3 Uses for power and for irrigation purposes.”

AND WHEREAS it is desirable that an agreement should be made between Canada and Ontario concerning the construction, maintenance and operation of works for the development of power in the International Rapids Section subject to and in accordance with Canada's obligations under the Boundary Waters Treaty.

ANNEXE

[Traduction]

ACCORD conclu, ce troisième jour de décembre 1951,
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté aux présentes par le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ci-après appelé le Canada,

D'UNE PART,

et

LE GOUVERNEMENT D'ONTARIO, représenté aux présentes par l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ci-après appelé l'Ontario

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que l'aménagement des ressources d'énergie dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent est requis d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'on a l'intention de rendre disponible pour l'Ontario la proportion canadienne de l'énergie à aménager de la sorte;

CONSIDÉRANT que l'Ontario désire entreprendre cet aménagement en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra un aménagement complémentaire;

CONSIDÉRANT que, d'après le Traité relatif aux eaux limitrophes, liant le Canada et les États-Unis d'Amérique, il est convenu qu'il ne peut être fait de nouvelles utilisations, d'obstructions ou dérivations des eaux limitrophes d'un côté ou de l'autre de la ligne, influant sur le niveau ou le débit naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la ligne, sauf avec l'autorisation des États-Unis ou du Canada dans l'exercice de leur juridiction respective et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale établie par le Traité;

CONSIDÉRANT que le Traité déclare relativement aux eaux limitrophes :

« L'ordre de priorité suivant devra être observé parmi les divers emplois des eaux ci-après énumérés, et il ne sera permis aucune utilisation tendant sensiblement à entraver ou restreindre tout autre usage auquel il est donné préférence dans cet ordre de priorité :

- 1 L'usage pour des fins domestiques et hygiéniques;
- 2 L'usage pour la navigation, y compris le service des canaux aux fins de la navigation;
- 3 L'usage pour des fins de force motrice et d'irrigation. »

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un accord soit conclu entre le Canada et l'Ontario concernant la construction, l'entretien et la mise en service d'ouvrages en vue de l'aménagement d'énergie dans la section internationale des rapides, sous réserve et en conformité des obligations du Canada prévues par le Traité relatif aux eaux limitrophes.

NOW THEREFORE this Agreement witnesseth that the parties hereto agree as follows:—

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires, the expression:—

(a) deep waterway means adequate provision for navigation requiring a controlling channel depth of twenty-seven feet with a depth of thirty feet over lock sills in general accordance with the specifications set forth in the Report of the Joint Board of Engineers, dated November 16, 1926;

(b) International Rapids Section means that part of the International Section which extends from Chimney Point to the village of St. Régis;

(c) International Section means that part of the St. Lawrence River through which the International boundary line runs;

(d) St. Lawrence River includes the river channels and the lakes forming parts of the river channels from the outlet of Lake Ontario to the sea; and

(e) the works means the works described in Article II to be undertaken and carried out by Ontario.

ARTICLE II

Canada will do all in its power, consistently with its obligations under the Boundary Waters Treaty of 1909 aforementioned and the preservation of the interests of others in the St. Lawrence River, to obtain the approval of the International Joint Commission established under the said Boundary Waters Treaty pursuant to an application to be made by Ontario in a form approved by Canada, of works to develop the power resources of the International Rapids Section of the St. Lawrence River to be undertaken by Ontario concurrently with the undertaking of complementary works by an appropriate authority in the United States of America, in accordance with the plan known as the “Controlled Single Stage Project (238-242)”, containing the features described in the Annex to this Agreement with such modifications as may be agreed upon herein or by Canada and Ontario.

ARTICLE III

Articles IV to XVI of this Agreement shall not come into operation until the making of an order by His Excellency the Governor General in Council of Canada signifying on behalf of Canada that

(a) the terms upon which the International Joint Commission has approved the works mentioned in Article II of this Agreement for the development of the power resources of the International Rapids Section, including the works to be undertaken by Ontario, under Article III of the Boundary Waters Treaty of 1909 are satisfactory to Canada; and

À CES CAUSES, le présent Accord fait foi que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) voie en eau profonde signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en conformité générale des spécifications établies dans le rapport du bureau conjoint des ingénieurs, en date du 16 novembre 1926;

b) section internationale des rapides signifie la partie de la section internationale entre Chimney-Point et le village de Saint-Régis;

c) section internationale signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la ligne de la frontière internationale;

d) fleuve Saint-Laurent comprend les canaux fluviaux et les lacs constituant des parties des canaux fluviaux, depuis la sortie du lac Ontario jusqu'à la mer;

e) les ouvrages signifie les ouvrages décrits à l'article II que doit entreprendre et exécuter l'Ontario.

ARTICLE II

Le Canada fera tout en son pouvoir, dans la mesure compatible avec ses obligations, aux termes du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909 susmentionné, et avec la préservation des intérêts des autres dans le fleuve Saint-Laurent, pour obtenir que la Commission conjointe internationale, établi en vertu dudit Traité relatif aux eaux limitrophes, approuve, conformément à une demande que doit présenter l'Ontario en une forme agréée par le Canada, des ouvrages pour aménager les ressources d'énergie de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent que doit entreprendre l'Ontario, en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique entreprendra des ouvrages complémentaires en conformité du plan connu sous le nom de “Projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242)”, renfermant les traits caractéristiques décrits à l'annexe du présent Accord avec les modifications dont il peut être convenu aux présentes ou que peuvent arrêter le Canada et l'Ontario.

ARTICLE III

Les articles IV à XVI du présent Accord n'entreront en vigueur que si un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du Canada a été édicté, établissant au nom du Canada

a) que les conditions auxquelles la Commission conjointe internationale a approuvé les ouvrages mentionnés à l'article II du présent Accord en vue de l'aménagement des ressources d'énergie de la section internationale des rapides, y compris les ouvrages à entreprendre par l'Ontario, aux termes de l'article III du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909, sont satisfaisantes pour le Canada; et

(b) Ontario has satisfied Canada that it will, concurrently with complementary operations by an appropriate authority in the United States, undertake the construction, maintenance and operation of the works.

ARTICLE IV

Canada and Ontario will cause to be enacted such legislation as may be agreed upon between them as being necessary to authorize and provide fully for the construction, maintenance and operation of the works.

ARTICLE V

(1) Subject to paragraph two of this Article, Canada will transfer to Ontario the administration of such lands belonging to Canada as are required for the works and such lands shall belong to Ontario.

(2) Ontario will compensate Canada for all lands the administration of which is transferred to Ontario pursuant to paragraph one of this Article other than the lands or property forming part of the existing canal system in the International Rapids Section.

(3) Upon completion of the necessary works to permit the continuance of fourteen-foot navigation on the Canadian side around the control dam and from the pool above Long Sault Dam to connect with the existing Cornwall Canal, as provided in paragraph seven of the Annex hereto, Ontario will transfer to Canada the administration of such works, the sites thereof and such lands belonging to Ontario as are required for the operation thereof, and such works, sites and lands shall belong to Canada.

(4) Ontario will indemnify and save Canada harmless in respect of all claims of third parties in any way arising out of the construction, maintenance or operation of the works, it being understood by the parties hereto that no damages can so arise west of a line drawn due north and south through the most westerly point of Spencer Island and it is agreed that this indemnity clause shall not apply to any claim for any such damages alleged to have been sustained west of the said line.

ARTICLE VI

(1) Ontario will, to the full extent of its ability, concurrently with complementary operations by an appropriate authority in the United States of America, construct, maintain and operate the works in accordance with the terms of this Agreement, and in that respect will carry out and give full force and effect to all or any conditions, provisions or orders imposed or made by or under the authority of the International Joint Commission or by the Governor General in Council of Canada for the protection of navigation or to regulate and control the use of the water of the St. Lawrence River for the works, for the protection of others engaged in the production of power outside the Province of Ontario, and, in the case of any default on the part of Ontario, Canada may, by notice in writing specifying the particulars of the alleged default, require full and complete compliance, within a period or periods named

b) que l'Ontario a assuré le Canada qu'il entreprendra la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages, en même temps qu'une autorité compétente aux États-Unis entreprendra des opérations complémentaires.

ARTICLE IV

Le Canada et l'Ontario feront édicter la législation que, d'un commun accord, ils jugeront nécessaire pour autoriser la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages et y pourvoir intégralement.

ARTICLE V

(1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, le Canada transférera à l'Ontario l'administration des terres qui appartiennent au Canada et sont requises pour les ouvrages, et lesdites terres appartiendront à l'Ontario.

(2) L'Ontario indemnisera le Canada pour toutes les terres dont l'administration est transférée à l'Ontario conformément au paragraphe premier du présent article, autres que les terres ou biens faisant partie du réseau actuel de canaux dans la section internationale des rapides.

(3) Dès l'achèvement des ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel, ainsi que le prévoit le paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario transférera au Canada l'administration de ces ouvrages, leurs emplacements et les terres qui appartiennent à l'Ontario et sont requises pour leur exploitation, et ces ouvrages, emplacements et terres appartiendront au Canada.

(4) L'Ontario couvrira et garantira le Canada contre toutes les réclamations des tiers résultant de quelque façon de la construction, de l'entretien ou de la mise en service des ouvrages, les parties aux présentes convenant qu'aucun dommage ne peut ainsi résulter à l'ouest d'une ligne tirée franc nord et sud en passant par le point occidental extrême de Spencer Island, et il est convenu que cette cause de garantie ne s'applique pas à une réclamation pour tout dommage présumé avoir été subi à l'ouest de ladite ligne.

ARTICLE VI

(1) L'Ontario construira, entretiendra et exploitera, dans toute la mesure de sa capacité, concurrentement avec des opérations complémentaires de la part d'une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique, les ouvrages selon les termes du présent Accord. À cet égard, il satisfera et donnera pleine vigueur et plein effet à chacun ou à l'un quelconque des ordres, conditions ou dispositions imposés ou établis par la Commission conjointe internationale ou sous son autorité ou par le gouverneur général en conseil du Canada pour la protection de la navigation, ou pour la réglementation et le contrôle de l'utilisation, pour les ouvrages, des eaux du fleuve Saint-Laurent, ainsi que pour la protection des tiers adonnés à la production d'énergie en dehors de la province d'Ontario. En cas de manquement de la part de l'Ontario, le Canada pourra, par un avis écrit spécifiant les détails du présumé

in the notice, by Ontario with its obligations hereunder in respect of which default is alleged, and if the notice is not complied with within the time or any of the respective times so specified, Canada may, subject to paragraph two of this Article, take over or undertake the operation of the works or any part of the works or any construct, maintain and carry out the works, and in any such event the works shall vest in and belong to Canada.

(2) If any dispute arises between the parties hereto as to whether Ontario is carrying out her obligations hereunder or otherwise in any way under this clause, such dispute shall be referred to an arbitral tribunal constituted as provided in Article XIV of this Agreement and, pending disposition by the tribunal of such dispute, Ontario may carry on the construction, maintenance or operation of the works and Canada shall not take over or undertake the operation of the works or any part thereof or the construction, maintenance and carrying out thereof as provided in paragraph one.

ARTICLE VII

Ontario will, at such times and in such manner and form and upon such ratings as may be prescribed by Canada or authorized representatives of Canada,

- (a)** take and keep records of the flow and water levels in the International Rapids Section and furnish certified copies thereof to Canada;
- (b)** calibrate or cause to be calibrated its turbines, penstocks, sluices or other water passages forming part of the works.

ARTICLE VIII

Canada or authorized representatives of Canada will at all times be empowered

- (a)** to have free access to the works;
- (b)** to measure the discharge of the various sluices, turbines, penstocks or other water passages forming part of the works.

ARTICLE IX

Ontario will furnish to Canada such plans, drawings or other information relating to the works as Canada may request from time to time.

ARTICLE X

Ontario may provide for the enjoyment and exercise by The Hydro-Electric Power Commission of Ontario of any of Ontario's rights and benefits under this Agreement.

manquement, exiger que l'Ontario s'acquitte pleinement et intégralement, dans un ou des délais mentionnés dans l'avis, de ses obligations prévues par les présentes, et à l'égard desquelles on prétend qu'il y a eu manquement et, si dans le délai ou dans les délais respectifs ainsi mentionnés, il n'est pas donné suite à l'avis, le Canada pourra, sous réserve du paragraphe deux du présent article, prendre possession, ou entreprendre l'exploitation, de l'ensemble ou de toute partie des ouvrages, ou construire, entretenir et exécuter les ouvrages et, en pareil cas, les ouvrages seront dévolus et appartiendront au Canada.

(2) S'il surgit, entre les parties aux présentes, un différend sur la question de savoir si l'Ontario s'acquitte de ses obligations prévues au présent Accord, ou un différend se rattachant de quelque autre façon au présent article, il devra être soumis à un tribunal d'arbitrage constitué selon qu'il est prévu à l'article XIV du présent Accord, et en attendant la décision du tribunal en la matière, l'Ontario pourra poursuivre la construction, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et le Canada ne devra pas prendre la possession, ni entreprendre l'exploitation, des ouvrages ni d'une partie de ceux-ci, ni leur construction, entretien et exécution ainsi que le prévoit le paragraphe premier.

ARTICLE VII

Aux époques, de la manière et selon la forme et les estimations prescrites par le Canada ou par ses représentants autorisés, l'Ontario

- a)** établira et gardera des relevés du débit et du niveau de l'eau dans la section internationale des rapides et en fournira au Canada des copies certifiées;
- b)** calibrera ou fera calibrer ses turbines, canaux d'amenée, vannes ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

ARTICLE VIII

Le Canada ou ses représentants autorisés pourront, en tout temps,

- a)** avoir libre accès aux ouvrages;
- b)** mesurer le débit des diverses vannes et turbines, des divers canaux d'amenée ou autres passages d'eau faisant partie des ouvrages.

ARTICLE IX

L'Ontario fournira au Canada les plans, dessins ou autres renseignements relatifs aux ouvrages que celui-ci pourra de temps à autre demander.

ARTICLE X

L'Ontario peut pouvoir à la jouissance et à l'exercice par l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario* de tous droits et avantages dévolus à l'Ontario sous le régime du présent Accord.

ARTICLE XI

(1) Subject to the provisions of this Article, Ontario will transfer to Canada the administration of any such lands belonging to Ontario as are specified by Canada as being required for the sites of locks and works to carry a deep waterway through the International Rapids Section or for the construction, maintenance and operation thereof and such lands shall belong to Canada.

(2) Canada will compensate Ontario for all lands the administration of which is transferred to Canada pursuant to paragraph one of this Article, other than lands or property of Ontario forming part of or acquired and held by Ontario for the purposes of the works.

(3) Subject to paragraph four of this Article, Ontario will not be entitled to any compensation for lands or property of Ontario forming part of or acquired and held by Ontario for the purposes of the works, the administration of which is required to be transferred by Ontario to Canada pursuant to paragraph one of this Article, and Ontario will not be entitled to claim any compensation for loss or expenses incurred with respect to the works or the maintenance or operation thereof or the distribution of power therefrom arising out of the construction by Canada of the locks or works required for the said deep waterway.

(4) Where Ontario has, before constructing any part of the works, given notice to Canada of the location of that part of the works, if Canada did not before commencement of the construction thereof give notice to Ontario that the lands upon which that part of the works was to be located might be required for the purposes of the said deep waterway and if Canada thereafter requires Ontario to transfer the administration of those lands to Canada pursuant to paragraph one of this Article, Ontario will be entitled to compensation for those lands and the said part of the works and for all loss or expense incurred with respect to the works or the maintenance or operation thereof or the distribution of power therefrom arising by reason of Canada requiring Ontario to transfer the said lands and said part of the works to Canada.

(5) Canada will indemnify and save Ontario harmless in respect of all claims of third parties in any way arising out of the construction, maintenance or operation of a deep waterway through the International Rapids Section.

ARTICLE XII

If the construction by Canada of the locks and works mentioned in Article XI renders unnecessary the construction by Ontario of the works required to permit the continuance of fourteen-foot navigation as described in paragraph seven of the Annex to this Agreement, Ontario will pay to Canada a part of the cost of such locks and works equivalent to the cost of the works that would have been required to be constructed by Ontario to permit the continuance of such fourteen-foot navigation.

ARTICLE XI

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Ontario transférera au Canada l'administration de tout terrain appartenant à l'Ontario que spécifie le Canada comme requis pour l'emplacement d'écluses et d'ouvrages destinés à l'établissement d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides, ou pour leur construction, entretien et exploitation, et tout semblable terrain deviendra la propriété du Canada.

(2) Le Canada indemnisera l'Ontario à l'égard de tous les terrains dont l'administration est transférée au Canada d'après le paragraphe premier du présent article, sauf les terrains ou les biens de l'Ontario qui font partie des ouvrages ou sont acquis ou détenus par l'Ontario pour les fins desdits ouvrages.

(3) Sous réserve du paragraphe quatre du présent article, l'Ontario n'aura pas droit à une indemnité pour des terrains ou biens de l'Ontario faisant partie des ouvrages ou acquis et détenus par lui à leurs fins, dont il est requis de transférer l'administration au Canada en conformité du paragraphe premier du présent article, et l'Ontario n'aura pas le droit de réclamer une indemnisation pour la perte ou des frais subis à l'égard des ouvrages ou de leur entretien ou exploitation ni à l'égard de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant de la construction par le Canada des écluses ou ouvrages requis pour ladite voie en eau profonde.

(4) Dans les cas où l'Ontario a, avant de construire une partie des ouvrages, donné au Canada avis de l'emplacement de cette partie des ouvrages, si le Canada n'a pas, avant le commencement de la construction, avisé l'Ontario que les terrains sur lesquels cette partie des ouvrages devait être établie pourraient être requis aux fins de ladite voie en eau profonde, et si le Canada, par la suite, exige que l'Ontario lui transfère l'administration de ces terrains en conformité du paragraphe premier du présent article, l'Ontario aura le droit d'être indemnisé pour ces terrains et ladite partie des ouvrages ainsi que pour toute perte ou dépense subie à l'égard de ces ouvrages ou de leur entretien ou exploitation, ou de la distribution de l'énergie en provenant, et résultant du fait que le Canada aura exigé que l'Ontario lui transfère lesdits terrains et ladite partie des ouvrages.

(5) Le Canada garantira l'Ontario et le mettra à couvert de toute réclamation de tiers découlant, de quelque manière, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation d'une voie en eau profonde à travers la section internationale des rapides.

ARTICLE XII

Si la construction par le Canada des écluses et ouvrages mentionnés à l'article XI rend superflue la construction, par l'Ontario, des ouvrages requis pour le maintien du chenal navigable de quatorze pieds de profondeur prévu au paragraphe sept de l'annexe au présent Accord, l'Ontario versera au Canada une partie du coût de ces écluses et ouvrages équivalente au coût des ouvrages que l'Ontario aurait été tenu de construire pour permettre le maintien de ce chenal de quatorze pieds.

ARTICLE XIII

Ontario will furnish at cost such power as may from time to time be required by Canada for the operation of the navigation works and for other purposes of navigation in the International Rapids Section.

ARTICLE XIV

(1) In the event of Canada and Ontario failing to agree on the interpretation of any part of this Agreement or any matter arising therefrom, either party shall have the right to refer the matter to an arbitral tribunal.

(2) Each arbitral tribunal shall consist of one person chosen by Canada, one person chosen by Ontario and one person chosen by agreement between Canada and Ontario. If they fail to agree, the third member of the tribunal shall be chosen by the Chief Justice of Canada.

(3) Both parties agree to facilitate the constitution and functioning of arbitral tribunals and to accept their decisions.

(4) The procedure in any arbitration under the provisions of this Article will be determined by Agreement between the parties hereto.

ARTICLE XV

Ontario will establish a Commission to supervise the execution of such works as may be appropriate, consistently with the execution of the works, to safeguard and enhance the scenic beauty of and historic associations with the International Rapids Section.

ARTICLE XVI

Where by the terms of this Agreement any notice or request is to be given or made by or on behalf of Canada, such notice or request shall be deemed, for the purposes of this Agreement, to be effectively given or made if given or made by the Minister of Transport of Canada to the Provincial Secretary of Ontario, and where by the terms of this Agreement any notice or request is to be given or made by or on behalf of Ontario, such notice or request shall be deemed for the purposes of this Agreement, to be effectively given or made if given or made to the Minister of Transport by the Provincial Secretary or a person authorized by him in that behalf, notice of whose authority has been given to the Minister of Transport by the Provincial Secretary.

ARTICLE XVII

This Agreement is made subject to its approval by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Ontario. If, however, approval of the works by the International Joint Commission is not obtained within three years from the date of this Agreement either party hereto may, by written notice to the other, forthwith cancel this Agreement.

ARTICLE XIII

L'Ontario fournira au prix coûtant l'énergie dont le Canada aura besoin de temps à autre pour le maintien en service des ouvrages de navigation et pour les autres fins de navigation dans la section internationale des rapides.

ARTICLE XIV

(1) S'il arrive que le Canada et l'Ontario ne s'entendent pas sur l'interprétation d'une partie quelconque du présent Accord ou sur une question qui en découle, chaque partie aura le droit de soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

(2) Chaque tribunal d'arbitrage sera composé d'une personne choisie par le Canada, d'une personne choisie par l'Ontario et d'une personne désignée par entente entre le Canada et l'Ontario. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le troisième membre du tribunal sera désigné par le juge en chef du Canada.

(3) Les deux parties s'engagent à faciliter la constitution et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et à accepter leurs décisions.

(4) La procédure dans tout arbitrage prévu par les dispositions du présent article sera déterminée par entente entre les parties aux présentes.

ARTICLE XV

L'Ontario établira une Commission pour surveiller l'exécution des travaux qui peuvent être appropriés, eu égard à l'exécution des ouvrages, en vue de sauvegarder et mettre en valeur la beauté scénique et le caractère historique de la section internationale des rapides.

ARTICLE XVI

Lorsque, selon le présent Accord, un avis doit être donné ou une requête présentée par le Canada ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné ou cette requête, effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné ou la requête présentée par le ministre des Transports du Canada au secrétaire provincial de l'Ontario, et, lorsque, d'après le présent Accord, un avis doit être donné ou une requête présentée par l'Ontario, ou en son nom, cet avis est censé être effectivement donné, ou cette requête effectivement présentée, aux fins du présent Accord, si l'avis est donné, ou la requête présentée, au ministre des Transports du Canada par le secrétaire provincial ou par une personne qu'il a autorisée à cet égard, et dont l'autorisation a été notifiée au ministre des Transports par le secrétaire provincial.

ARTICLE XVII

Le présent Accord est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement du Canada et la législature de la province d'Ontario. Toutefois, si l'approbation des ouvrages par la Commission conjointe internationale n'est pas obtenue dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, l'une ou l'autre des parties aux présentes, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, peut dès lors annuler le présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF the Right Honourable Louis S. St. Laurent, Prime Minister, and the Honourable Lionel Chevrier, Minister of Transport, have hereunto set their hands on behalf of Canada and the Honourable Leslie M. Frost, Premier, and the Honourable George H. Challies, Acting Provincial Secretary, have hereunto set their hands on behalf of Ontario; both upon the third day of December 1951.

(Sgd.) LOUIS S. ST. LAURENT
" LIONEL CHEVRIER
" LESLIE M. FROST
" GEO. H. CHALLIES

EN FOI DE QUOI le très honorable Louis-S. St-Laurent, Premier Ministre, et l'honorable Lionel Chevrier, ministre des Transports, ont apposé leur signature au nom du Canada, et l'honorable Leslie M. Frost, Premier Ministre, et l'honorable George H. Challies, secrétaire provincial suppléant, ont apposé leur signature au nom de l'Ontario, ce troisième jour de décembre 1951.

(Signé) LOUIS-S. ST-LAURENT
" LIONEL CHEVRIER
" LESLIE M. FROST
" GEO. H. CHALLIES

ANNEX TO THE CANADA-ONTARIO AGREEMENT

(See Article II)

The main features of the Controlled Single Stage Project (238-242) subject to modification pursuant to Article II, are as follows:—

- (1)** A control dam in the vicinity of Iroquois Point.
- (2)** A dam in the Long Sault Rapids at the head of Barnhart Island and two powerhouses, one on either side of the international boundary, at the foot of Barnhart Island.
- (3)** Dykes, where necessary, on the United States and Canadian sides of the international boundary, to retain the pool level above the Long Sault Dam.
- (4)** Channel enlargement from above Chimney Point to below Lotus Island designed to give a maximum mean velocity in any cross section of the channel which will ultimately be used for navigation not exceeding four feet per second at any time and between Lotus Island and the control dam and from above Point Three Point to below Ogden Island designed to give a maximum mean velocity in any cross section not exceeding two and one-quarter feet per second with the flow and at the stage to be permitted on the first of January of any year, under regulation of outflow and levels of Lake Ontario in accordance with Regulation Method No. 5, as prepared by the General Engineering Branch, Department of Transport, Canada, dated Ottawa, September 1940.
- (5)** Channel enlargement in the channels north and south of Cornwall Island equivalent in volume to that proposed in Features 33 and 34 as described in the Final Report on the St. Lawrence River Project by the Chief of Engineers, U.S. Army, dated April 1942, and shown in outline on Drawing CC-R-1/1, Appendix III-O(1), to the Final Report referred to above.

ANNEXE À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ONTARIO

(Voir Article II)

Les principales particularités du projet de concentration unique avec barrage de régularisation (238-242), sauf modification prévue par l'article II, sont les suivantes :

- (1)** Un barrage de régularisation à proximité de la pointe Iroquois.
- (2)** Un barrage dans les rapides du Long-Sault à la tête de l'île Barnhart et deux centrales électriques, une de chaque côté de la frontière internationale, au pied de l'île Barnhart.
- (3)** Des digues où elles seront nécessaires, sur le côté des États-Unis et sur le côté canadien de la frontière internationale, afin de maintenir le niveau du bassin en amont du barrage du Long-Sault.
- (4)** L'agrandissement de chenaux entre un point en amont de la pointe Chimney et un endroit en aval de l'île Lotus afin d'assurer dans toute coupe transversale du chenal qui sera éventuellement utilisé pour la navigation une vitesse moyenne n'excédant jamais quatre pieds par seconde, et entre l'île Lotus et le barrage de régularisation, ainsi qu'entre un point en amont de la pointe Three-Points et un endroit en aval de l'île Ogden afin d'assurer dans toute coupe transversale une vitesse moyenne maximum de deux pieds et quart par seconde, en tenant compte du débit et du niveau qui seront permis au premier janvier d'une année quelconque, d'après la régularisation du débit et des niveaux du lac Ontario en conformité de la Méthode de réglementation n° 5, préparée par la division générale du génie, au ministère des Transports du Canada, et datée d'Ottawa, septembre 1940.
- (5)** L'agrandissement de chenaux dans les chenaux nord et sud de l'île Cornwall dans une mesure équivalant, en volume, à celle qui est proposée dans les Particularités 33 et 34 décrites dans le Rapport définitif sur le Projet du fleuve Saint-Laurent, préparé par l'ingénieur en chef de l'armée des États-Unis en date d'avril 1942 et indiquées au tracé sur le Dessin CC-R-1/1, Appendice III-O(1), au rapport définitif susmentionné.

- (6)** The necessary railroad and highway modifications on either side of the international boundary.
- (7)** The necessary works to permit the continuance of fourteen-foot navigation on the Canadian side around the control dam and from the pool above the Long Sault Dam to connect with the existing Cornwall Canal.
- (8)** The rehabilitation of the Towns of Iroquois and Morrisburg, Ontario.

All the works in the pool below the control dam shall be designed to provide for full Lake Ontario level but initially the pool shall be operated at maximum elevation 238-0.

1951 (2nd Sess.), c. 13, Sch.

- (6)** Les déplacements nécessaires des voies ferrées et des routes de chaque côté de la frontière internationale.
- (7)** Les ouvrages nécessaires pour permettre le maintien d'un chenal navigable de quatorze pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel.
- (8)** Le rétablissement des villes d'Iroquois et de Morrisburg (Ontario).

Tous les ouvrages dans le bassin en aval du barrage de régularisation seront destinés à pourvoir au plein niveau du lac Ontario mais, au début, le bassin sera exploité à une élévation maximum de 238-0.

1951 (2^e session), ch. 13, annexe.